

« Route et Médecine »

Assises nationales des médecins agréés pour le contrôle de l'aptitude à la conduite

Le 6 décembre 2024

Dr. SIRET – Présidente Section Santé Publique

« ASPECTS ÉTHIQUES ET MÉDICO-LÉGAUX DE LA VISITE MÉDICALE D'APTITUDE »



ORDRE NATIONAL DES MEDECINS
Conseil National de l'Ordre

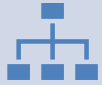


INTRODUCTION

- ❖ La sécurité routière est un sujet prégnant de santé publique
- ❖ Certaines maladies peuvent aggraver les risques à conduire
- ❖ Le médecin de soins doit s'inscrire dans une information de ses patients
- ❖ [L'arrêté du 28 mars 2022](#) est à l'origine de ce rapport sur la sécurité routière.
- ❖ L'Ordre des médecins a voulu, par ce rapport, rappeler l'organisation, la place et les missions du contrôle par les médecins de l'aptitude médicale à la conduite.
- ❖ Il incombe aux médecins des devoirs d'information, souvent méconnus, et des obligations au maintien du secret médical,
- ❖ Est uniquement évoqué dans ce rapport l'organisation du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite automobile pour les usagers de la route et parmi eux, ceux qui ne sont pas des conducteurs professionnels



LES GRANDS
THÈMES ABORDÉS
DU RAPPORT



Organisation du contrôle



Les pathologies et le contrôle médical



Les autres facteurs de risques à la conduite (CBD, voitures sans permis, vélos, trottinettes et autres)




Le rôle du médecin de soins

civiles
pénales
disciplinaires

Responsabilités des conducteurs

- Les cas spécifiques :
 - personnes âgées
 - situation de handicap



Le rôle des associations de patients (DB, 2pileptiques) et de victimes



LES ACTIONS



L'ETAT

- ❖ Commission conduite et état de santé et votées le 9 juillet 2019
- ❖ Comité interministériel de la sécurité routière 17 juillet 2023



CNOM

1- Vis-à-vis des médecins (avec le concours des CNP)

- ✓ Afin de les sensibiliser aux obligations suivantes:
 - Connaître la problématique des affections médicales pouvant altérer la conduite et la liste des affections médicales
 - d'informer le patient de ses obligations et des conséquences assurantielles
 - réitérer l'information
 - traçabilité et de la tenue du dossier médical

- ✓ Afin de mieux faire connaître les missions dévolues au médecin agréé pour encourager des vocations

- ✓ Afin de les sensibiliser sur les autres facteurs de risques

2- Vis-à-vis des CDOM

Information

- La liste des affections médicales;
- La liste des médecins agréés : à jour !
- Le médecin agréé : formation, missions, rémunération afin d'encourager les médecins à devenir médecin agréé
- Rappeler les responsabilités du médecin de soins ou agréé :

Les responsabilités

- Civile:
- Pénale
- Disciplinaire : le secret medical : il s'impose !

LE MÉDECIN PEUT-IL ALORS INTERDIRE À SON PATIENT DE CONDUIRE ?

Il ne dispose d'aucun pouvoir de coercition vis-à-vis de son patient et les textes ne prévoient pas la possibilité d'effectuer un signalement auprès des autorités compétentes, la loi ne prévoyant pas de dérogation au secret médical dans ce cas.

QUE FAIRE QUAND LE PATIENT, POURTANT INFORMÉ DES RISQUES, PERSISTE À CONDUIRE ?

Lorsqu'il semble au médecin habituel du patient que les risques sont vraiment élevés et qu'une information au patient seul n'est pas suffisante voire sans effet, il peut, avec l'autorisation du patient, en parler à sa famille ou à ses proches afin qu'ils puissent l'aider à convaincre le patient d'arrêter de conduire, ces derniers pouvant également alerter le préfet, seule habilité à ordonner un examen médical d'aptitude.

3- VIS À VIS DES POUVOIRS PUBLICS

- ❖ La conduite des véhicules sans permis : étendre la suspension ou le retrait du permis de conduire, notamment pour les conducteurs sous emprise d'alcool ou de stupéfiant à ces véhicules
- ❖ Solliciter la liste des médecins agréés pour la réactualiser
- ❖ Secret médical : réaffirmer son maintien ?
- ❖ Faut-il créer une visite médicale obligatoire ?

- 4- VIS À VIS DE L'ANSM
 - ❖ revoir la problématique du CDB

- 5- VIS À VIS DE LA CONFÉRENCE DES DOYENS
 - ❖ la formation initiale et continue des médecins

6- VIS-À-VIS DU MÉTIER DE MÉDECIN AGRÉÉ

- ❖ Améliorer l'attractivité du métier de médecin agréé
- ❖ Problématique de l'accès à l'information des données médicales du patient

L'Ordre propose donc un nouveau schéma organisationnel pour optimiser ce contrôle.

Consultation du Médecin traitant

Le médecin traitant informe son patient de la nécessité de consulter un médecin agréé et traçabilité dans le dossier médical et DMP

Il **doit** remettre à son patient une lettre de liaison que ce dernier **doit** présenter au médecin agréé de son choix



Le caractère obligatoire s'imposant au médecin et au patient nécessite une évolution législative

Consultation du Médecin agréé

Il reçoit le patient avec les données médicales sélectionnées par ce dernier

Il exige la lettre de liaison
Après accord du conducteur : accès au DMP et à la plateforme dédiée au contrôle médical



Le courrier de liaison n'est pas obligatoire
L'accès au DMP n'est pas autorisé par la loi
La plateforme reste à créer

Il remplit le formulaire Cerfa qui indique exclusivement que le conducteur est apte ou inapte à la conduite

Il en remet un premier feuillet au patient

Il télétransmet un deuxième feuillet à la Préfecture et sur la plateforme

Il garde une copie du Cerfa dans le dossier médical

Traçabilité de la consultation au médecin traitant et/ou DMP



Aucune transmission directe par le médecin à la Préfecture n'est prévue
L'accès au DMP n'est pas autorisé par la loi
La plateforme reste à créer

LA PLATEFORME
DÉDIÉE

- ❖ Sur le réseau intranet des Ministères concernés
- ❖ Accès sécurisé aux seuls médecins agréés à l'aptitude médicale à la conduite automobile
- ❖ Inaccessibilité à l'Administration et à la Police
- ❖ Identification du conducteur uniquement via sa carte vitale
- ❖ Obligation des médecins agréés à renseigner la plateforme pour remplir le Cerfa
- ❖ Données médicales et administratives sur l'aptitude à la conduite (Cerfa, lettres de liaison, etc.)
- ❖ Traçabilité des consultations de tous les médecins agréés
- ❖ Transmission automatique du Cerfa vers les Préfectures et DMP
 - Nécessite une prise de contact avec la CNIL,
 - les Ministères compétents,
 - les médecins agréés



MERCI POUR
VOTRE
ATTENTION